



PREFECTURE DU PUY DE DOME

ARRETE n° 06/00481

Le Préfet de la région AUVERGNE
Le Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement le titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V et l'article L512-7 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par application du code de l'environnement et plus particulièrement l'article 18° ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/0160 du 8 août 1995 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sur la commune de COURNON d'Auvergne ;

VU les rapports intermédiaires et le rapport final référencé M2 05 054.1 édition1 établi par la société SITA remediation et transmis à l'inspection des installations classées par la Société TOTAL FRANCE au cours de sa visite du 13 septembre 2005 ;

VU le rapport d'incident réf : 21/05/SR établi par la Société TOTAL FRANCE exploitant le dépôt d'hydrocarbures liquides de COURNON d'Auvergne reçu le 5 octobre 2005 par l'inspection des installations classées ;

Vu la pollution accidentelle des sols et de la nappe survenue le 7 juillet 2005 sur le dépôt TOTAL de Cournon d'Auvergne ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, service en charge de l'inspection de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2005 ;

VU le courrier de TOTAL France en date du 20 décembre 2005 émettant des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le préfet peut fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement rend nécessaires, dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant que monsieur le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident (incident) survenu dans une installation classée ;

Considérant que l'exploitant demeure responsable de toute manifestation de danger ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, et pour l'environnement en général ;

Considérant que malgré les travaux immédiats de dépollution, il subsiste encore une pollution résiduelle importante constituant un risque pour l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'engager des travaux de dépollution adaptés ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

La Société TOTAL - 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX, qui exploite le dépôt d'hydrocarbures liquides installé en zone industrielle Les Acilloux à Cournon d'Auvergne, est tenue de proposer les moyens adaptés pour résorber la pollution par les hydrocarbures présente dans les sols de son site et les eaux souterraines de la nappe sous-jacente. Outre la nature des mesures à prendre, l'échéancier de leur réalisation et les objectifs de dépollution sont également à produire.

ARTICLE 2

Le mémoire proposant les travaux de dépollution est à porter à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délais de **15 jours** à partir de la notification du présent arrêté.

Dès la validation par l'inspection des installations classées des travaux proposés, la mise en œuvre de ces derniers devra en être immédiate.

La société TOTAL n'est cependant pas exonérée jusqu'à leur mise en œuvre de poursuivre les travaux d'urgence entrepris lors de la découverte de la pollution.

ARTICLE 3

Un bilan du traitement des sols et de la nappe devra être présenté à intervalles de six mois et en final. En fonction des résultats et de leur évolution des mesures plus contraignantes pourront être demandées.

ARTICLE 4

En cas de non-respect du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-11 (III) du code de l'environnement, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la Société TOTAL FRANCE et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le maire de COURNON d'Auvergne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la Cellule Interdépartementale Risques à Clermont-Ferrand,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Clermont-Ferrand, le 26 janvier 2006

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS